



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DRFIP du CENTRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
Pôle fiscal  
Division des Professionnels et du Contrôle  
Cité administrative Coligny, Bât P1  
131, rue du faubourg Bannier, CS 24422  
45044 ORLEANS CEDEX 1

Orléans, le 18 /04/2013

affaire suivie par : Mme Gérard Le Ralle

drfip45.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr  
Tél : 02.38.79.50.03  
Fax : 02.38.79.50.51

Monsieur le Président du  
Conseil Régional de l'Ordre des Experts-  
Comptables de la région Centre  
19 rue Théophile Chollet  
45000 ORLEANS

**OBJET** : Campagne annuelle de télédéclaration des déclarations de résultats. Informations sur les anomalies TDFC et les évolutions apportées pour la campagne 2013.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la campagne annuelle de télédéclaration des déclarations de résultat dont le temps fort se situe en avril et mai, j'appelle votre attention comme l'an passé sur certaines anomalies générant des difficultés de redescente des informations dans nos fichiers informatiques. Ces anomalies peuvent générer par la suite des relances à tort à l'encontre de vos clients pour non dépôt de déclaration.

Afin d'éviter des difficultés dans vos travaux et tout désagrément à vos clients, nous vous soumettons quelques préconisations permettant d'améliorer la qualité des télédéclarations par TDFC.

Il convient de contrôler :

o **les codifications des liasses fiscales** :

- n° SIRET et plus particulièrement le **NIC** (code établissement) en cas de transfert ; celui-ci doit impérativement correspondre au SIRET attribué par l'INSEE et connu du service des impôts des entreprises (SIE) territorialement compétent pour réceptionner la télétransmission de la déclaration de résultat.

o **le régime d'imposition** : (contrôle 13 C)

- Si depuis le dépôt de la précédente déclaration, votre client a opté pour un autre régime, ou si en raison de la variation du chiffre d'affaires, le régime légalement applicable est différent de celui connu du service, il convient de s'assurer que le SIE en a bien été informé avant la télétransmission de la déclaration (lettre d'option ou courrier d'information).

**Exemples de rejet** :

- une télédéclaration IS réel normal pour une entreprise connue au SIE BIC réel normal
- une télédéclaration IS réel normal pour une entreprise connue au SIE IS réel simplifié

**Une évolution est intervenue sur ce point pour la campagne 2013 :**

Le premier dépôt de déclaration de résultats des entreprises antérieurement non soumises à un régime réel d'imposition et passant à un régime réel simplifié d'imposition est désormais accepté.

Les entreprises identifiées à la DGFIP comme relevant d'un régime spécial BNC, micro BIC et BA forfaitaire (régimes sans obligation déclarative de résultats), pourront donc effectuer le dépôt d'une déclaration de résultats respectivement dans les régimes de BNC déclaration contrôlée, BIC RSI et BA RSI, sans que cette discordance de régime n'entraîne un rejet du dépôt.

Afin d'informer le déclarant de l'acceptation de son dépôt en dépit de la discordance un code informatif lui sera retourné.

Par ailleurs, la référence à l'obligation fiscale (ROF) peut s'avérer indispensable lorsque l'entreprise possède deux obligations déclaratives de même nature (ex BIC RSI) et doit donc déposer deux déclarations distinctes pour la même catégorie, le même régime et la même période. Dans ces situations peu courantes, le SIE doit être consulté afin d'obtenir la ROF correspondant à chaque déclaration, en vue de leur transmission dans le F-IDENTIF.

o **l'exactitude de l'exercice comptable** : ( contrôle 13 B)

Une modification des dates de début ou de clôture d'exercice doit toujours être signalée avant la télétransmission de la déclaration.

Lorsqu'une cessation d'activité est intervenue, c'est la date de cessation déclarée auprès du centre de formalité des entreprises qui doit être mentionnée.

**Cependant, pour palier au rejet de déclaration en raison d'une discordance sur la date de clôture de l'exercice de cessation une souplesse a été introduite dans la campagne TDFC 2013 :**

Dorénavant, le dépôt sera accepté même si la date de fin de période transmise est postérieure à la date de cessation connue dans les référentiels de la DGFIP, **à la condition que ces deux dates soient comprises dans le même mois.**

Ex : cessation dans les référentiels de la DGFIP au 17 mars 2013

un dépôt mentionnant une date de fin de période au 19 mars 2013 ne sera plus rejeté

Enfin, à titre d'information plus générale, **toute entreprise entrant dans le champ de la CVAE et utilisant TDFC**, doit à compter de la campagne 2013, **télétransmettre** ses informations déclaratives **dans un formulaire 1330 CVAE dématérialisé.**

Je vous informe qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les téléprocédures deviennent également obligatoires pour les professionnels non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont supérieurs à 80 000 €.

Une action de communication est mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques.

Vous remerciant de l'attention portée à ce message et de sa plus large diffusion possible auprès des comptables et experts comptables de la région Centre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'administrateur des finances publiques Adjoint,

Philippe BERGER

